

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS



ARTICLE 1 : CREATION

Suite à l'arrêté du 6 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant le périmètre, en application des articles L 5214-1 à L 5214-29 , L 5211-1, L 5211-2, L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes selon les critères suivants :

1.1 – Liste des communes membres

BRANNE , CABARA, GRÉZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT AUBIN DE BRANNE.

1.2 – Nom

Elle prend la dénomination de « Communauté de Commune du Brannais ».
Abréviatiion ou sigle : « C.C.B »

1.3 – Siègè

Le siègè de la Communauté de Communes du Brannais est fixé à la Mairie de Branne

1.4 – Durée

La Communauté de Communes du Brannais est créée pour une **durée illimitée**.

1.5 – Composition du Conseil de Communauté

La Communauté de Communes du Brannais a retenu, par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux, un système de répartition paritaire.

Elle sera administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les Conseils Municipaux selon les règles suivantes :

- **trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.**

1.6 – Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau de la Communauté de Communes du Brannais

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées aux 1° à 7° de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sont donc exclus de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs, des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L1612-15 du CGCT ,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes,
- l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire,
- l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

1.7 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré et adapté dans un délai de 6 mois à compter de l'installation de l'assemblée par application de l'article L.2121-8 du CGCT.

Il précisera :

- les conditions d'organisation de débat d'orientation budgétaire ;
- les conditions de consultation des projets de contrats de marchés par les membres de l'assemblée délibérante avant la séance au cours de laquelle ces projets seront soumis à délibération ;
- les modalités de fonctionnement interne de la Communauté de Communes du Brannais et de l'ensemble des divers organes découlant (bureau, commissions,...)

ARTICLE 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES DU BRANNAIS

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.1 – Développement économique

a) Réalisation de zones d'activités économiques

- Étendue et nature de la compétence :
- La communauté de communes se voit confier la création, la réalisation et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, la localisation géographique de ces zones prendra en compte le cadre fixé par les documents d'urbanisme issus des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui font l'objet d'une démarche intercommunale dans leur élaboration incluant un projet de territoire, et compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) initialisé par le Pays du Libournais.

-Délimitation des zones autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2007 –

- une zone majeure : la zone d'activités à créer sur les terrains de Branne, Grézillac et Lugaïgnac, tels que décrits ci-dessous :
 - Sur la commune de Branne, et sous réserve du zonage effectuée par la commune dans le cadre de son PLU, sur la section AD les n° 290, 291 et 294
 - Sur la commune de Grézillac, et sous réserve du zonage effectuée par la commune dans le cadre de son PLU, sur la section AD, tout ou partie des n° 99,100,101,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120, 216, 253, 255, 257,275,277,279
 - Sur la commune de Lugaïgnac, et sous réserve du zonage effectuée par la commune dans le cadre de son PLU, la section A, dite A Jos, n°7 et 8Cette zone est à vocation commerciale, artisanale et tertiaire
- sur la commune de Branne, et sous réserve du zonage effectuée par la commune dans le cadre de son PLU, la zone située rue du Fort Bayard, section AD n°418
Cette zone est à vocation commerciale et tertiaire
- sur la commune de Naujan et Postiac, et sous réserve du zonage effectuée par la commune dans le cadre de son PLU la zone dite des Fontaniques, sur la section AB les n° 175, 176, 177, 178, 181, 182, et 186
Cette zone est à vocation industrielle, artisanale et tertiaire
- -sur la commune de Jugazan, et sous réserve du zonage effectuée par la commune dans le cadre de son PLU, la sections ZA n°7 a,-b-c-d-e-f, ZA n°31, ZA n° 48, ZA n°49 a-b-c-d-e, ZA n°50, ZA n°51
Cette zone est à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et de loisirs

b) Soutien aux activités économiques

L'application du régime de droit commun fixé par les dispositions du CGCT pour les communes (*art. L. 1511-1 à L. 1511-5 ; L. 2251-1 à L. 2251-4 ; L. 2252-1 à L. 2252-4 ; V. CE, 10 juin 1998*) est retenu dans le cadre de l'interventionnisme économique de la Communautés de Communes du Brannais.

– Octroi d'aides directes :

La Communautés de Communes du Brannais pourra ainsi accorder des aides directes aux entreprises, en complément de celles attribuées par les régions et dans le respect des plafonds fixés par les décrets.

– Octroi d'aides indirectes :

De même, elle aura la faculté d'octroyer des aides indirectes, par exemple dans le but de favoriser l'accueil et le développement, au niveau local, des entreprises : conseils aux entreprises, mise à disposition de bâtiments...

– **Garantie des emprunts contractés par les entreprises:**

Enfin, elle pourra apporter une garantie d'emprunt ou leur cautionnement, dans le respect des conditions fixées par les *articles L. 2252-1 à L. 2252-4 du CGCT*.

– **Participation à des opérations concertées de soutien économique (ORAC....)**

c) Accueil, promotion économique et touristique

Il est conféré à la communauté de communes :

- la responsabilité de gérer et de développer une structure touristique communautaire (type syndicat d'initiative).
- la maîtrise d'ouvrage de la signalétique et signalisation du patrimoine et des équipements touristiques.
- la mise en oeuvre d'initiatives tendant à favoriser le développement touristique par des actions communautaires de promotion.

2.1.2 – Aménagement de l'espace communautaire

a) Aménagement rural

La communauté de communes du Brannais, en symbiose avec le PADD du projet de territoire des PLU en cours, axera ses actions autour des priorités suivantes :

- Maintien des services publics de proximité, particulièrement celui de l'éducation scolaire, et des services au public jugés d'intérêt communautaire
- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.
- Mise en oeuvre d'une stratégie de communication par journal communautaire et par « réseau » avec les communes membres et les EPCI environnants (projet intra net et site Internet communautaire) et par tous autres supports.
- Impulsion et animation de Contrats Territoriaux Communautaires.
- Possibilité de constitution de réserves foncières à l'exercice des seules compétences de la communauté

b) Urbanisme

○ **Zones d'aménagement concerté :**

La communauté de communes du Brannais prendra en compte la réalisation de zones d'aménagement concerté et, à ce titre, aura transfert du droit de préemption urbain pour les secteurs potentiellement aménageables et qui auront fait l'objet d'une identification dans le cadre du projet territorial des PLU locaux, de l'élaboration du SCOT, des schémas de développement commercial.

○ **Schémas de cohérence territoriale et de secteur :**

La communauté de communes du Brannais sera associée à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale initié par le Pays du Libournais .

○ **PLU :**

La communauté de communes du Brannais assurera la cohérence du projet de territoire intercommunal avec les PLU communaux avec pour objectif de favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble de son territoire

Intérêt communautaire : la compétence de la CCB est limitée au projet de territoire instruit dans le cadre des PLU communaux et à ses déclinaisons dans le PADD.

○ **Schémas de développement commercial :**

La communauté de communes du Brannais aura la maîtrise d'ouvrage d'études relatives au développement commercial du territoire communautaire.

c) Transports

Il sera possible pour la communauté de communes du Brannais d'organiser des services de transport, à la demande, d'intérêt communautaire.

Ces services pourront dépasser le périmètre de la communauté sous réserve de conventionnement avec les collectivités territoriales concernées.

Les transports scolaires ne sont pas concernés par cette compétence communautaire.

d) SIG

La communauté de communes du Brannais, en tant que maître d'ouvrage:

- coordonnera et développera le système d'information géographique (SIG) communautaire à partir des données des communes membres et en liaison avec tous les établissements publics et privés concernés (propriétaires, gestionnaires des réseaux.....)
- effectuera certaines missions et prestations pour le compte des communes membres, en particulier toutes les opérations liées aux actualisations cadastrales.

2.1.3 – Protection de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

A ce titre, la communauté de communes du Brannais sera substituée aux communes de Branne, Cabara, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Naujan et Postiac, Saint Aubin de Branne au sein du SEMOCTOM et à la commune de Jugazan au sein du SMICTON

2.1.4 – Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La communauté de communes du Brannais assurera, entre autres, les actions suivantes :

- participation à l'élaboration et/ou la mise en œuvre de programmes locaux de l'habitat (PLH), d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)...
- construction et/ou réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire

Remarque : pour la mise en œuvre de ces actions, elle se réserve la possibilité d'acquisition de terrains et/ou de bâtiments existants

Intérêt communautaire : sont considérés d'intérêt communautaire les programmes d'aménagements hors patrimoine privé existant des communes à la date de création de la CCB sauf mise à disposition, par conventionnement de tout ou partie de celui-ci. Il est entendu que sur le-dit patrimoine les communes membres auront la possibilité de réaliser et de gérer toute opération de ce type.

De plus, seront d'intérêt communautaire les opérations immobilières (réhabilitation, construction, programmes de logements)d'un nombre de logements supérieur à 4.

2.1.5 – Équipements culturels et sportifs

La communauté de communes du Brannais aura en charge les études, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs nouveaux, diffus ou structurants, présentant un impact, une attractivité et un rayonnement supra-communal (auditorium, médiathèque/bibliothèque, points jeunes, salle omnisports, piscine, piste d'athlétisme, parcours sportif...)

Remarque : tous les équipements existants à la date de création de la CCB relèvent de la compétence des communes membres de même que la gestion des subventions et des participations aux organismes de regroupement ou de droit privé intervenant dans les domaines culturels et sportifs.

La C.C.B assurera l'organisation de manifestations ou d'événements culturels ou sportifs à caractère exceptionnel.

2.2 – Compétences facultatives

2.2.1 Services à la population

- **Petite Enfance, Enfance et Jeunesse (modifié par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2007)**

- Mise en place et gestion d'une politique d'actions sociales de territoire globales et concertées définie comme suit :

Organisation et gestion de :

I-Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) pour les enfants de 3 ans à 14 ans à l'exclusion de l'accueil périscolaire.

II-Relais Assistances Maternelles (RAM)

- Soutien et développement des activités culturelles et artistiques pour les jeunes en partenariat avec le secteur associatif et les communes membres.

Remarque : les contributions aux organismes de droits privés restent à la charge des communes membres.

- **Personnes âgées**

- Etude et mise en œuvre d'un service de portage de repas à domicile sur le territoire communautaire pour les personnes âgées et/ou handicapées

- Etude et participation à un service d'aide ménagères.

2.2.2 Aménagement numérique du territoire

(ajouté par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2007)

La communauté de communes du Brannais exercera la compétence d'aménagement numérique du territoire, tel que défini par l'article L 1425-1 du CGCT.

2.2.3 Actions diverses

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes membres ou EPCI, la communauté pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'une ou plusieurs communes ou EPCI toutes études, missions, réalisations ou gestions de services.

2.2.4 Construction et gestion d'une gendarmerie

2.3 – Intérêt communautaire des Compétences

Il sera complété pour chaque compétence dans les deux ans qui suivront la date de création de la C.C.B.

ARTICLE 3 : FISCALITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS

La Communauté de Communes du Brannais opte pour un **régime mixte** :

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE avec Dotation d'intercommunalité majorée/ DGF bonifiée

Et

FISCALITE PROPRE ADDITIONNELLE aux trois taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières bâti et non bâti).

ARTICLE 4 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS

Les recettes de la Communauté de Communes du Brannais sont celle prévues aux articles L5214-23 et L5214-23-1 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations, des collectivités publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- La dotation d'intercommunalité majorée ;

- Tous les autres financements et dotations liés à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 5 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation et le fonctionnement d'équipements, des fonds de concours pourront être versés entre la communauté de communes du Brannais et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du (des) conseil(s) municipal(aux) concerné(s). Les aménagements concernés par ces dotations s'inscriront dans l'esprit dégagé par les options de la C.C.B.

Ces dotations exceptionnelles nécessitent un financement majoritaire de l'équipement considéré par le bénéficiaire des Fonds, subventions (U.E,Etat,Région,Département...) déduites.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-16 à 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 7 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNE(S)

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions des articles L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régie par les dispositions de l'article L5214-26 du CGCT.

Aucune commune ne peut être admise à se retirer d'un EPCI à fiscalité propre pendant la période d'unification des taux de Taxe Professionnelle (Art. L5211-19 du CGCT)

ARTICLE 8 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel titulaire nécessaire au fonctionnement de la C.C.B est recruté conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Le recrutement du personnel non-titulaire se fait dans les conditions de droit commun (loi du 26 janvier 1984).

ARTICLE 9: RECEVEUR de la C.C

La fonction de Receveur sera exercée par le trésorier de Rauzan

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La Communauté de Communes du Brannais pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L5214-28 du CGCT.